

10^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif

Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie asbl

Entre

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- L'association sans but lucratif « Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Les dispositions des articles 3 à 11 de la convention conclue le 1^{er} décembre 2001 et l'avenant no 9 du 30 mars 2017 entre parties sont modifiées comme suit :

Article 3.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 290.000.- euros.

En outre, l'État met à disposition l'infrastructure d'accueil (laboratoire souterrain de géodynamique) et il prend en charge les frais de fonctionnement y rattachés par l'intermédiaire des crédits accordés au Musée national d'histoire naturelle.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :



- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
 - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention
 - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.État.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- Modification de la convention



Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 18/01/2018

Pour l'association

Michel Feider
Président

ERIC BUTTINI
SECRÉTAIRE

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture
Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

